

BVGer C-7569/2010 vom 30. August 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7569_2010

FR: TAF C-7569/2010 du 30 août 2011

IT: TAF C-7569/2010 del 30 agosto 2011

Regeste

Visa Schengen

Erwägungen

E. 2

La recourante peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Dans le cadre de la procédure de recours, le TAF applique d'office le droit fédéral. Conformément à l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 3

La politique des autorités suisses en matière de visa joue un rôle très important dans la prévention de l'immigration clandestine (cf. à ce sujet le Message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3493). Aussi, elles ne peuvent accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée et peuvent donc légitimement appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147; Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de Droit administratif et de Droit fiscal [RDAF] 1997 I, p. 287). La législation suisse sur les étrangers ne garantit aucun droit ni quant à l'entrée en Suisse, ni quant à l'octroi d'un visa. Comme tous les autres Etats, la Suisse n'est en principe pas tenue d'autoriser l'entrée de ressortissants étrangers sur son territoire. Sous réserve des obligations découlant du droit international, il s'agit d'une décision autonome (cf. Message précité, FF 2002 3531; voir également ATF 135 II 1 consid. 1.1 p. 4). 4.1. Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de ce pays ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen, qui sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), ne contiennent pas de dispositions divergentes (cf. art. 2 al. 4 et 5 LEtr). 4.2. S'agissant des conditions d'entrée en Suisse pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204) renvoie au Règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen [JO L 105 du 13 avril 2006 p. 1-32]), dont l'art. 5 a été modifié par le Règlement (UE) no 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le Règlement (CE) no 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour (JO L 85 du 31 mars 2010).

Les conditions d'entrée ainsi prévues correspondent, pour l'essentiel, à celles posées à l'art. 5 LEtr. 4.3. Cela est d'ailleurs corroboré par le Règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas [JO L 243 du 15 septembre 2009]), aux termes duquel il appartient au demandeur de visa de fournir des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé (cf. art. 14 par. 1 let. d du code des visas) et une attention particulière est accordée à la volonté du demandeur de visa de quitter le territoire des Etats membres avant la date d'expiration du visa demandé (cf. art. 21 par. 1 du code des visas).

E. 5

Le Règlement (CE) no 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21 mars 2001, p. 1-7) différencie, en son art. 1 par. 1 et 2, les ressortissants des Etats tiers selon qu'ils sont soumis ou non à l'obligation du visa. En tant que ressortissante d'Ukraine, B._____ est soumise à l'obligation du visa. 6.1. Dans la décision querellée, l'ODM a refusé d'autoriser l'entrée en Suisse de la prénommée au motif que son départ à l'échéance du visa sollicité n'apparaissait pas suffisamment assuré. 6.2. Afin de déterminer si l'étranger présente les garanties nécessaires à sa sortie de Suisse, l'autorité se base, d'une part, sur la situation politique, sociale et économique prévalant dans le pays de provenance de l'intéressé et, d'autre part, sur sa situation personnelle, familiale et professionnelle. Si un invité assume dans son pays d'origine d'importantes responsabilités, tant au plan professionnel, social que familial, on pourra établir un pronostic favorable quant à son départ de Suisse à l'issue de la validité de son visa. Au contraire, si un invité n'a pas d'obligations significatives dans son pays, on considère comme élevé le risque d'un comportement contraire aux prescriptions de police des étrangers. 6.3. Il ne faut pas perdre de vue les conditions économiques relativement défavorables, dont les conséquences se font sentir sur le niveau de la qualité de vie, que connaît la majeure partie de la population d'Ukraine (pays dont le PIB par habitant ne s'élève qu'à USD 2'538 [source : site internet du Département fédéral des affaires étrangères < www.eda.admin.ch > Représentations > Europe > Ukraine > L'Ukraine en bref, visité fin août 2011] alors que celui de la Suisse se monte à plus de CHF 60'000 [cf. www.bfs.admin.ch > Economie nationale > Produit intérieur brut]). Ces conditions économiques relativement difficiles peuvent s'avérer décisives lorsqu'une personne prend la décision de quitter sa patrie, en ce sens qu'elles ne sont pas sans exercer une pression migratoire importante sur la population, cette tendance étant encore renforcée, comme l'expérience l'a démontré, lorsque la personne concernée peut s'appuyer à l'étranger sur un réseau social (parenté, amis) préexistant, comme c'est le cas en l'occurrence. 6.4. Ainsi, on ne saurait d'emblée écarter les craintes émises par l'ODM que l'intéressée ne cherche à prolonger son séjour en Suisse au-delà de la validité du visa sollicité. Cela étant, l'autorité ne saurait se fonder sur la seule situation prévalant dans le pays de provenance de l'étranger pour conclure à l'absence de garantie quant à sa sortie ponctuelle de Suisse, mais doit également prendre en considération les particularités du cas d'espèce (cf. ATAF 2009/27 consid. 7 et 8 p. 345). 6.5. La recourante fait en particulier valoir que sa fille est déjà venue à deux reprises en Suisse en 2005 et 2007, au bénéfice d'un visa, et qu'elle a chaque fois quitté ce pays dans les délais. Il faut cependant relever que quelques mois après son second séjour, B._____ a sollicité une autorisation de séjour en Suisse en vue d'y rejoindre sa famille et d'y poursuivre ses études puis a demandé, en 2009, un titre de séjour pour venir étudier à l'Université de Lausanne. Elle a ainsi émis à deux reprises le voeu de s'installer dans ce pays. Il faut toutefois constater que, par le biais de ses demandes d'autorisation de

séjour, l'intéressée visait principalement à poursuivre ses études en Suisse et que cet objectif n'est plus d'actualité puisqu'elle a obtenu son diplôme de médecine en juin 2008, puis a effectué un stage de deux ans comme médecin assistant, à l'issue duquel elle a décroché une place de pédiatre dans une polyclinique ukrainienne en septembre 2010. L'intéressée a ainsi respecté les refus d'autorisation qui lui ont été faits et a poursuivi en Ukraine la formation qu'elle envisageait de faire en Suisse. Si l'on ne peut exclure que B._____ souhaite toujours rejoindre sa famille en Suisse, il faut reconnaître qu'elle vit désormais séparée d'elle depuis bientôt neuf ans et qu'elle n'a pas cherché, lors de ses séjours en 2005 et 2007, à rester plus longtemps auprès des membres de sa famille en Suisse. Elle fait remarquer, à cet égard, qu'elle n'a pas tenté de prolonger ses séjours, malgré le décès de son père, intervenu en février 2005. Ainsi, le fait qu'elle n'ait que sa grand-mère en Ukraine et que le reste de sa famille proche se trouve en Suisse ne permet pas de conclure que son retour dans sa patrie n'est pas suffisamment assuré. Sur ce point, les circonstances prévalant lors de la délivrance des précédents visas n'ont pas changé. En ce qui concerne les attaches socio-professionnelles de l'intéressée, celles-ci se sont même légèrement renforcées depuis l'octroi des précédents visas en ce sens qu'aujourd'hui, elle a terminé ses études et dispose d'un emploi stable, même s'il est peu rémunéré. Il sied en outre de relever que le motif de la venue de l'intéressée en Suisse, soit passer un peu de temps avec sa mère, son beau-père et son frère, est tout à fait compréhensible et que la durée du visa sollicité, à savoir un mois, paraît en adéquation avec sa situation personnelle et professionnelle. 6.6. Au vu du respect dont B._____ a fait preuve envers les décisions des autorités (durée des visas octroyés, refus d'autorisation de séjour) et également des garanties financières élevées que la recourante et son mari se sont dit prêts à déposer en vue d'assurer que l'intéressée ne chercherait pas à prolonger son séjour en Suisse au terme de son visa, le Tribunal de céans ne décèle aucun indice permettant de mettre en doute la bonne foi de l'invitée et la volonté de ses hôtes de respecter le motif et la durée du visa sollicité.

E. 7

En conséquence, le recours est admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée pour nouvel examen à l'ODM, lequel devra déterminer si l'intéressée remplit les conditions d'entrée posées par le code frontières Schengen ou s'il convient, cas échéant, de lui octroyer un visa à validité territoriale limitée en application de l'art. 2 al. 4 OEV. 8.1. Obtenant gain de cause, la recourante n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA). 8.2. Elle a par ailleurs droit à des dépens pour les frais nécessaires et relativement élevés causés par le litige (cf. art. 7 FITAF). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière, de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8ss FITAF, que le versement d'un montant de Fr. 1000.- à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause (cf. art. 14 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.